



DÉLIBÉRATION N° 2021-299

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2021 portant vérification de la conformité du barème proposé par l'ELD Gédia au 1^{er} octobre 2021 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 28 juin 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 63 de la loi n° 2019-1147, promulguée le 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat (LEC) met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz des fournisseurs historiques en plusieurs étapes. Cet article dispose notamment que « l'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel prend effet au plus tard trente jours après la publication de la présente loi », soit le 8 décembre 2019.

Cette disposition prévoit également que les articles L.445-1 à L.445-4 du code de l'énergie encadrant les tarifs réglementés de vente en distribution publique sont abrogés. Toutefois, il est prévu que ces articles restent applicables dans leur rédaction antérieure à la LEC « aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la [LEC], en cours d'exécution à la date de publication de la [LEC] » jusqu'aux échéances prévues au V de l'article 63 de la LEC.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

* * *

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Gédia d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1^{er} octobre 2021. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} juillet 2021, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gédia depuis cette date, estimée par le fournisseur à +0,823 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

L'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gédia a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Gédia.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} octobre 2021 correspond à une hausse de +0,823 c€/kWh, soit +15,4% pour un consommateur type au tarif « B1 », consommant 17 MWh par an.

23 septembre 2021

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Gédia et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 28 juin 2021.

Cette évolution est liée à la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz en France.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 23 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gédia
applicables au 1^{er} octobre 2021 (hors taxes et hors CTA)**

TARIFS	PRIX
Tarif Base	
Abonnement mensuel en €	5,16
Prix du kWh en €/MWh	88,13
Tarif B0	
Abonnement mensuel en €	6,586
Prix du kWh en €/MWh	74,40
Tarif B1	
Abonnement mensuel en €	16,804
Prix du kWh en €/MWh	49,86
Tarif B2I	
Abonnement mensuel en €	16,804
Prix du kWh en €/MWh	49,86